

VD_OMNI PE.2015.0078 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0078

FR: VD_OMNI PE.2015.0078 du 19 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0078 del 19 ottobre 2015

Regeste

B _____, D _____/Service de la population (SPOP) | Les requérants, ressortissants somaliens, souhaitent une transformation de leur admission provisoire avec permis F en autorisation de séjour avec permis B selon l'art. 84 al. 5 LEtr. Ils sont arrivés en 1995/1996, à l'âge d'environ 36 et 40 ans, en Suisse où sont nés leurs trois derniers enfants. Leur requête d'asile avait été rejetée, mais ils avaient été mis au bénéfice de l'admission provisoire. En 2001/2002, les requérants ont chacun exercé une activité lucrative pendant environ 3 mois. Pour le reste, ils étaient à l'assistance sociale. Depuis 2012, le mari touche une rente AI en raison d'une restriction considérable de sa capacité de travail depuis novembre 2009. Dès 2011, il suit des cours de français, mais peine encore à se faire comprendre. Une demande de prestations de l'AI déposée par l'épouse a été rejetée en 2008 au motif qu'elle ne présentait pas d'atteinte à la santé invalidante. En 2012, l'Office AI n'est pas entré en matière sur une seconde demande de l'épouse parce qu'une modification essentielle des conditions n'avait pas été rendue vraisemblable. Dans cette mesure, une capacité de travail entière de l'épouse a été retenue malgré les attestations médicales de 2011 et 2015, qui sont quasiment identiques et selon lesquelles l'épouse ne pourrait plus travailler. Condamnations en 2001 et 2006 pour des infractions plutôt légères à la loi. Les seuls liens avec la Suisse que les requérants font valoir sont le fait que leurs enfants ont reçu, alors qu'ils étaient encore mineurs, la nationalité suisse et qu'ils ont de la famille en Suisse, également originaire de Somalie. Prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Faute d'efforts d'intégration suffisants, voire d'intégration suffisante, le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, les requérants se prévalent uniquement de l'art. 84 al. 5 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Ces trois

critères d'examen ne sont pas les seuls à prendre en compte (Tribunal administratif fédéral [TAF] C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4.3 et C-5939/2013 du 23 septembre 2013). L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue par ailleurs pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission selon l'art. 30 LEtr (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al.

E. 5

OASA précité. Selon la jurisprudence, la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse, et le titulaire d'un permis F ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (voir arrêts CDAP PE.2011.0038 du 4 juillet 2011 consid. 4a et les références citées; PE.2010.0269 du 22 février 2011 consid. 5a et les références citées). En règle générale, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (arrêt CDAP PE.2006.0661 du 27 avril 2007 consid. 4b). Cela dit, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c; arrêts CDAP PE.2008.0004 du 14 avril 2008 et PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a; cf. également ATF 135 II 265 consid. 3.6 et 3.7). e) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références citées). f) Concernant la possibilité de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 let. g OASA), il y a lieu de prendre en considération notamment les éléments suivants : âge des personnes concernées lors de leur entrée en Suisse, connaissances des us et coutumes et maîtrise de la langue du pays de provenance, problèmes de santé éventuels, réseau familial et social dans le pays de provenance, possibilité de scolarisation et de formation dans le pays de provenance, situation

professionnelle et possibilités de réintégration sur le marché du travail dans le pays de provenance, conditions d'habitation dans le pays de provenance (Directives LEtr, ch. 5.6.4.7). g) En définitive, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la jurisprudence citée). 3. a) En l'espèce, il est vrai que les recourants, qui sont arrivés en Suisse en 1995, respectivement 1996, y résident depuis de nombreuses années (actuellement 19 à 20 ans). Cependant, comme exposé ci-dessus, les recourants ne sauraient tirer argument de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. Certes, la durée de leur séjour est aujourd'hui particulièrement longue, mais cela ne suffit pas encore pour admettre un cas individuel d'une extrême gravité. Il faut qu'il s'y ajoute d'autres éléments en leur faveur. b) Le recourant est atteint dans son état de santé de telle manière que depuis fin novembre 2009 il est en incapacité totale de travail. Les recourants n'ont toutefois pas affirmé et encore moins démontré par des documents idoines qu'il nécessitait un traitement qu'il ne pourrait recevoir dans son pays d'origine. Quoiqu'il en soit, ce point peut rester ouvert vu ce qui suit. En tout cas, son atteinte à la santé ne l'empêche pas de quitter son domicile. Malgré ladite incapacité de travail, le recourant a par ailleurs pu participer depuis 2011 à des activités auprès de l'Espace Mozaïk et suivre des cours de français entre 2011 et 2014 (cf. attestation de l'Espace Mozaïk du 17 novembre 2011, de l'école de français et de son enseignante du 17 et 18 novembre 2011 ainsi que note d'entretien du 4 avril 2014). Une réintégration des recourants dans leur pays de provenance semble, après une aussi longue absence, difficile, d'autant plus qu'ils n'y sont plus jamais retournés depuis leur arrivée en Suisse, que la situation politique, sociale et économique y est précaire et que la capacité de travail du recourant est nulle dans toute activité lucrative depuis fin 2009. D'ailleurs, le SEM a, encore en 2015, régulièrement estimé que l'exécution d'un renvoi de requérants d'asile en Somalie n'est pas raisonnablement exigible (cf. TAF E-3695/2015 du 7 juillet 2015 et E-963/2015 du 15 avril 2015). Certes, les recourants affirment en outre avoir perdu tous contacts familiaux en Somalie (cf. p. 5, ch. 18 du recours et ch. 11 et 16 de la demande du 14 septembre 2010). Cependant, dans un autre contexte, ils avaient encore prétendu soutenir de la famille restée au pays, notamment par l'envoi de vêtements (cf. par exemple p. 7 du jugement pénal du 23 octobre 2006). On retiendra aussi que les recourants ont tout de même passé la majeure partie de leur vie en Somalie et non pas en Suisse. S'agissant de

l'intégration socioprofessionnelle en Suisse, force est de constater que celle-ci, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents dans le pays depuis de nombreuses années, ne revêt aucun caractère exceptionnel. Bien au contraire, elle est même largement en-dessous de cette moyenne. Depuis leur arrivée en Suisse, le recourant n'a travaillé même pas trois mois entiers en 2002, tandis que la recourante a eu un emploi pendant quatre mois en 2001 et pendant une semaine en 2002. Certes, on peut estimer qu'au tout début du séjour, la prise d'emploi n'était pas possible, voire très difficile. On ne peut pas non plus reprocher au recourant de ne pas avoir travaillé dès fin 2009, vu son état de santé depuis. Cependant, avant cela, le recourant n'a pas démontré qu'il se soit intégré ou ait sérieusement essayé de s'intégrer socioprofessionnellement. On s'étonne par ailleurs qu'il ne visite des cours de langue française qu'en 2011, donc après le dépôt de la demande de régularisation selon l'art. 84 al. 5 LETr et non pas déjà bien plus tôt. Dans la mesure où la recourante fait valoir que son état de santé ne lui permettait pas de travailler, il est retenu que l'OAI a rejeté, par décision du 22 octobre 2008 entrée en force, sa demande de prestations au motif qu'elle ne présentait pas d'atteinte à la santé invalidante; aucun élément objectif n'indiquait que sa capacité de travail était limitée. Il n'y avait donc aucune restriction sensible de la capacité de travail de la recourante. L'OAI n'avait même pas admis une capacité de travail réduite pour certaines activités. Par la suite, la recourante a déposé une nouvelle demande auprès de l'OAI. Celui-ci a refusé en 2012 d'entrer en matière, parce que la recourante n'avait pas rendu vraisemblable que les conditions de fait s'étaient modifiées de manière essentielle depuis la précédente décision. Les recourants ne prétendent pas avoir contesté cette décision avec succès. Certes, les recourants ont produit dans le cadre du présent recours une attestation de son médecin traitant le Dr J_____ du 16 février 2015, lequel y indique divers diagnostics et déclare que la recourante ne pouvait plus travailler. Toutefois, le contenu de cette attestation correspond, à peu de choses près, à celle qu'il avait déjà formulée en date du 22 décembre 2011; les deux documents médicaux contiennent les mêmes diagnostics et les mêmes conclusions quant à la capacité de travail. Les constatations du Dr J_____ de 2011 n'avaient pas amené l'OAI (en 2012) à entrer en matière sur la nouvelle demande après celle déjà refusée en octobre 2008. On ne peut donc pas reconnaître de force probante aux documents du Dr J_____. Conformément à l'appréciation de l'OAI, il doit être admis que la recourante a une capacité de travail entière. Malgré cela et malgré le fait que son mari ne travaillait pas non plus et aurait donc pu prendre en charge les enfants pendant ses absences, la recourante n'a pas eu plus d'emplois professionnels que ce qui a été retenu pour 2001 et 2002. Pendant toute cette période sans emploi, les recourants ont dû être soutenus par l'assistance sociale. Certes, le recourant touche depuis 2012 une rente AI et des prestations complémentaires, mais la recourante ne travaille toujours pas et encore moins de manière durable ce qui permettrait d'admettre qu'elle est intégrée au niveau socioprofessionnel. On peut se demander si la condamnation de la recourante à une amende de 100 fr. pour avoir dissimulé aux autorités sa prise d'emploi et ses revenus y relatifs en 2001 tout en touchant alors indûment l'assistance sociale, ainsi que la condamnation du recourant du 23 octobre 2006 à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour infraction à la Loi sur les stupéfiants, sont à eux seuls suffisants pour refuser l'octroi du permis de séjour requis. Il faut toutefois voir ces condamnations, surtout celle de 2006, dans le cadre de la prise en compte de l'ensemble des circonstances. On relèvera que le recourant avait alors quand même mis à jour un certain mépris pour l'ordre juridique en tentant en 2005 d'envoyer par la poste des stupéfiants (khat) au Canada tout en indiquant, d'une part, de fausses identités répandues en Suisse

comme expéditeurs, et, d'autre part, en déclarant envoyer des habits. Cependant, plus un délit est ancien et de peu de gravité, moins il a de portée dans l'appréciation, voire dans l'examen de la proportionnalité (cf. TF 2C_43/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3.1 et 2C_477/2008 du 24 février 2009 consid. 3.2.1 et 3.2.2). Les recourants ne peuvent pas non plus invoquer en leur faveur s'être particulièrement intégrés d'une autre manière en Suisse, notamment au niveau socio-culturel. Ils n'ont pas participé intensivement et sur une longue période à du bénévolat ou de similaires activités. Ils n'ont pas non plus allégué, ni démontré avoir noué des relations étroites par exemple dans le cadre du voisinage ou au travers d'associations locales. Leurs seuls réels liens qu'ils font finalement valoir en Suisse sont leurs trois filles, déjà, voire bientôt majeures et qui ont reçu il y a quelques années la nationalité suisse, ainsi que les contacts avec d'autres membres de leur famille vivant en Suisse, tout en étant originaire de Somalie (cf. notamment p. 5, ch. 17 du recours). Au niveau linguistique, ils ont encore de la peine à s'entretenir, voire à tenir une discussion en français (cf. note d'entretien du 4 avril 2014). Comme déjà retenu, le recourant a pris des cours de langue en 2011. Mais, vu ce qui précède, ils ne paraissent pas particulièrement attachés au tissu social de la Suisse. Il ne peut donc être question qu'ils soient au moins à ce niveau intégrés d'une manière exceptionnelle. Ce n'est surtout pas le fait que la nationalité suisse ait été octroyée à leurs filles qui justifie d'admettre un cas d'une extrême gravité. Il en irait éventuellement différemment si les recourants devaient en plus s'occuper de manière intensive et prolongée d'un de leurs enfants adultes suisses et que leur engagement permettrait d'éviter des coûts supplémentaires à la collectivité. Une telle situation ne se présente toutefois pas en l'espèce. Pour autant que les recourants puissent invoquer l'art. 8 CEDH, ils ne peuvent pas s'en prévaloir pour obtenir une autorisation de séjour, puisque le refus de celle-ci n'a pas pour effet de les séparer de leurs enfants en Suisse (cf. TF 2C_766/2009 du 26 mai 2010; arrêt CDAP PE.2010.0160 du 6 janvier 2012 consid. 3). Par ailleurs, ils ont reçu et reçoivent en Suisse des prestations (assistance sociale, rente AI et prestations complémentaires) même avec leur statut d'admission provisoire. Eu égard à l'ensemble des circonstances, il ne peut être retenu un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 31 al. 1 OASA imposant, au-delà d'un certain pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités (cf. art. 98 let. a LPA-VD), l'octroi d'une autorisation de séjour selon l'art. 84 al. 5 LEtr. Les recourants n'ont à aucun niveau fait suffisamment preuve de vouloir personnellement s'intégrer en Suisse, si ce n'est que le recourant a débuté quelques démarches en 2011, donc environ 15 ans après être arrivé ici. Leur statut actuel leur permet actuellement notamment de vivre en Suisse, de recevoir des prestations, d'y bénéficier de traitements médicaux et de maintenir les contacts avec leurs enfants. Le présent refus ne veut pas dire que les recourants ne pourront pas déposer dans quelques années une nouvelle demande et que cette nouvelle demande sera à nouveau rejetée. D'ici-là, les recourants devront toutefois, en principe, faire preuve d'une meilleure intégration en Suisse. 4. Vu ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Succombant, les frais judiciaires, fixés à 300 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants (art. 45, 46 al. 3, 49, 51 al. 2 LPA-VD, art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).